



A R R E T E N° T 2026 / 01 du 15/01/2026
Restrictions temporaires de circulation
En et hors agglomération de Cuq-Toulza

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants ;
Vu le règlement de voirie communautaire approuvé le 20 juin 2012, relative à la conservation du Domaine Public ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande formulée le 12 janvier 2026 par OMEXOM (72 bis avenue Jean Jaurès 81090 LAGARRIGUE) dans le cadre de la maintenance du réseau et installation d'éclairage public transféré au SDET ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales, des voies communales et chemins ruraux en agglomération et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 15 janvier 2026 au 31 décembre 2026, la circulation sera temporairement réglementée sur les routes départementales, les voies communales et chemins ruraux en agglomération et hors agglomération, selon les dispositions suivantes :

- La circulation pourra être alternée par panneaux de circulation et stationnement ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.

Cette réglementation temporaire concerne les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : La réglementation de l'article 1 pourra être imposée au droit des chantiers suivants : Interventions d'entretien courant des réseaux d'éclairage public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre les travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de ces travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront effectuées sous la responsabilité du demandeur.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit ou les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis le cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 15 janvier 2026.

Le Maire,
M. Jean-Claude PINEL

